Séance du Conseil du 14 avril 2022.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Président.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 29.03.2022 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Sébastien Depierreux estime, toutefois, que son intervention en fin de Conseil est trop résumée.

Monsieur le Bourgmestre répond que Mme la Directrice générale a résumé au mieux l'intervention de Monsieur Depierreux

Monsieur Albert Cornet estime que cette intervention n'avait pas lieu d'être, il ne s'agissait pas d'un fait d'actualité.

Institution communale

2. Désignation d'un président d'assemblée

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-34 (par. 3 à 5) du CDLD ;

Considérant l'acte de candidature déposé entre les mains de la Directrice générale ;

Considérant que le groupe Gestion Citoyenne propose de confier la mission de présidence du Conseil à Mme SPEYBROUCK Elise ;

Etablit que Mr COLLIN et Mr RASKIN, conseillers communaux (les deux moins âgés), assistent le bourgmestre lors des opérations de scrutin et du recensement des voix (article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Va procéder, en séance publique et à haute voix, à l'élection du Président du Conseil communal ;

10 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
Il est trouvé 10 bulletins dans l'urne.

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :
- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletins blancs
- 10 bulletins valables.

Vu le résultat des votes : 9 oui 1 non

DECIDE

De désigner Mme SPEYBROUCK Elise en tant que présidente du Conseil communal

Patrimoine

3. Examen et approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain communal à l'asbl "les Vignerons de Rendeux"

Remarques

Monsieur Raskin s'interroge quant à l'article 6 : la commune pourrait-elle, par la suite, envisager la pose d'une clôture naturelle? garde-t-on la main mise sur l'aménagement du chemin?
Monsieur le Bourgmestre précise que le projet de convention prévoit que la servitude et le terrain font partie de la mise à disposition de l'asbl.La servitude reste propriété communale, il s'agit d'un droit d'usage pour les vignerons.

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la clôture a pour but de protéger le vignes par rapport aux animaux. Elle sera réalisée en dur dans un premier temps, une haie vive pourra être plantée par la suite.
Monsieur Marc Raskin s'interroge quant à la cabane : quid de son abattage?
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune l'abattra pour laisser le passage.
Monsieur Albert Cornet demande si la bande des 3 mètres fait partie intégrante des 12 ares?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Monsieur Albert Cornet propose que la servitude reste propriété communale.
Avis favorable de l'assemblée.
La convention sera adaptée en fonction.
Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a eu une analyse de sol?
Monsieur Le Bourgmestre précise qu' il appartient aux vignerons de le faire.
Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a une prescription trentenaire pour le cabanon?
Monsieur le Bourgmestre précise que le cabanon est propriété communale.
Monsieur Sébastien Depierreux s'interroge quant au niveau du vote, il estime qu'il y a un conflit d'intérêt (plusieurs conseillers font partie de l'ASBL en question).
Madame la Directrice générale précise qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt, aucun conseiller ne retire un bénéfice propre.
Les membres de l'ASBL décident cependant de ne pas participer au vote.

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Rendeux est propriétaire d'une parcelle située derrière l'ancien presbytère de Rendeux-Bas ;

Considérant que le souhait des Vignerons de Rendeux de bénéficier de cette parcelle pour y planter des vignes;

Considérant le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 05.04.2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur Albert Cornet, Monsieur Louis-Philippe Collin et Monsieur Frédéric Onsmonde ne prennent pas part au vote

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet de convention annexé à la présente.
2. De procéder à l'enregistrement de ladite convention.

Forêts

4. Location du droit de chasse en forêt communale de Rendeux - Cahiers des charges - Approbation.

Présentation de Monsieur Louis-Philippe Collin :

Avant de commencer, Monsieur Collin remercie sincèrement le DNF pour la collaboration et les échanges que nous avons eu lors de l'élaboration de ce cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Rendeux, du CPAS de Rendeux et des Fabriques d'église de Rendeux.
Comme vous avez pu le voir, le projet de délibé reprend 2 cahiers des charges.

- D'une part, un cahier général applicable à tous les 18 lots proposés

- Et d'autre part un cahier des charges spécifique qui reprend notamment un descriptif de chaque lot et les clauses particulières applicables à celui-ci.

Monsieur Collin commence par présenter le cahier **des charges spécifique.** Veuillez noter que la version qui vous a été distribuée ce jour diffère quelque peu du projet qui a été placé sur iadelib.
En effet, il y avait quelques incohérences notamment au niveau du descriptif des lots et j'ai donc demandé au DNF de modifier cela pour vous proposer aujourd'hui une version correcte. Je vous propose donc de parcourir ensemble le descriptif des 18 lots.

Monsieur Collin passe à présent à l'analyse du **cahier général des charges**. Celui-ci retranscrit la manière dont nous souhaitons louer nos propriétés communales. Je peux déjà vous dire que l'objectif premier retenu lors de sa conception a été de respecter au mieux l'aspect multifonctionnel de la forêt tout en faisant en sorte de maintenir tant que possible les rentrées financières importantes que la location des chasses génère pour la commune.
Commençons par **la procédure de mise en location du droit de chasse (art 9 p7)**.
Considérant le fait que les différents titulaires du droit de chasses actuels ont répondu favorablement aux attentes du précédent cahier des charges, nous proposons de partir en procédure de **gré à gré** pour 15 lots.

Cela signifie que pour ces lots, le titulaire sortant bénéficie d'un droit de priorité à la location. Concrètement, le cahier des charges que nous approuverons aujourd'hui leur sera envoyé et deux alternatives seront alors possibles :

1. Soit le titulaire sortant est candidat à sa propre succession et un accord financier est trouvé, entre ce dernier et la commune. Auquel cas le lot lui est attribué.

2. Soit le locataire sortant n'est pas candidat à sa propre succession. Dans ce cas, le titulaire sortant perd son droit de priorité et le lot est remis en adjudication publique par voie de soumission sous enveloppes fermées. Dans ce cas, le locataire sortant ne bénéficiera pas d'un droit de préemption par rapport aux nouveaux soumissionnaires. Et il faut également noter que la commune se réserve le droit de retirer son lot de la vente si le prix maximal obtenu est inférieur au prix de retrait qu'elle s'est fixé.

Concernant le prix, le loyer que nous souhaitons obtenir en procédure de gré à gré correspond à celui du dernier loyer annuel indexé payé actuellement qui est repris dans le cahier spécial des charges.
Pourquoi ne pas demander plus que le loyer actuel ? Cette décision a été prise en concertation avec le DNF et en fonction des loyers appliqués sur les chasses voisines.
Il faut aussi prendre en compte que le précompte mobilier payable sur les loyers est à présent refacturé au locataire ce qui représente 42,8% du loyer annuel.
De plus, à partir de la 2ème année du bail, les loyers seront indexés en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

À côté de ces 15 lots proposés en gré à gré, le DNF nous a suggéré de créer 3 nouveaux lots à partir de la scission de lots existants aux précédents cahiers des charges (respectivement les lot 1bis ; 6bis et 11bis). Cela, principalement pour des raisons cynégétiques (limite conseil cynégétique). Mais également pour espérer avoir un loyer supérieur au loyer actuel. Ces 3 lots sont proposés en adjudication publique par voie de soumissions sous enveloppes fermées.
En ce qui concerne **la durée du bail**,(art 6 , p6) vous aurez remarqué un changement important par rapport au cahier des charges précédent. En effet, nous proposons de consentir le bail pour une durée de 9 ans avec une évaluation intermédiaire tous les 3 ans.
Concrètement, cela signifie qu'après la 3eme et la 6eme année, le bailleur évalue si le locataire a bien respecté les exigences du cahier des charges. Si ce n'est pas le cas, le bailleur peut mettre fin au bail au 31 mai de la dernière année de la période triennale. Si l'évaluation est positive, la durée de 3 ans sera automatiquement prolongée.
Cette flexibilité sur la durée est également valable dans le cadre du locataire (art 28, P15) puisque celui-ci peut résilier le bail au terme de la 3ème et de la 6ème année si il respecte certaines conditions.
Cette possibilité est importante car nous sommes dans un monde en perpétuel changement. On l'a vu avec la crise du covid et la situation en Ukraine. S'engager aujourd'hui pour 9 ans peut être plus compliqué que par le passé. Permettre cette flexibilité est notamment un plus pour justifier la reconduction des loyers actuels.
À noter également qu'à coté de cette évaluation triennale, le bailleur peut également mettre fin à tout moment au bail pour des fautes graves dans le chef du locataire.
Monsieur Collin présente les principales dispositions conservatoires reprise dans le cahier des charges, on notera notamment:

- Que l'apport d'animaux est interdit
- Que l'installation de clôtures éventuelles est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement.
- Que les gagnages ne peuvent être réalisés sans l'accord du chef de cantonnement.
- Que le nourrissage dissuasif du sanglier reste autorisé dans le lot à condition que l'évaluation au bout de la période de 3 ans soit positive. À défaut, le bailleur peu interdire ce nourrissage pour les années restantes du bail. Le nombre de nourrissage étant limité à raison de deux lots.

À **noter que La décision de maintenir cette autorisation de nourrissage est proposée** pour deux raisons. Tout d'abord, l'interdire aurait été discriminatoire. En effet, vu que cette interdiction n'est pas votée au niveau régional, le nourrissage reste autorisé sur les lots des privés. Deuxièmement, maintenir ce nourrissage est également un argument pour maintenir le niveau de loyer payé actuellement.

- À côté de ce nourrissage supplétif du sanglier, on notera que durant la saison hivernale le nourrissage supplétif du grand gibier est obligatoire au sein du lot. L'objectif est d'empêcher que le gibier ne meurt de faim ou ne s'attaque à la végétation en cas d'hiver rigoureux.

- Enfin, on notera que l'apport de toute substance hormonale ou médicamenteuses est interdite sauf en cas de dérogations octroyées par le chef de cantonnement pour des raisons sanitaires.

Monsieur Collin évoque le**s relations entre le titulaire du droit de chasse et les acteurs du monde agricole**. Ces relations peuvent parfois être tendues notamment à cause des dégâts causés dans les plaines agricoles par les sangliers. Le bail proposé en tient naturellement compte et intègre des mesures de protection des zones agricoles :

- Tout d'abord, le locataire est responsable de la pose et de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si le chef de cantonnement estime que ces clôtures doivent être installées ou que les clôtures existantes ont perdu de leur efficacité faute d'entretien, il peut ordonner au locataire de les réaliser ou de les remettre en état selon les dispositions qu'il aura fixé.

- Ensuite, nous avons développé une mention innovante. Celle-ci stipule qu'en vue de réduire les dégâts de sangliers au sein des plaines agricole dans ou jouxtant les lots publics, le bailleur, suite à l'avis du DNF, se réserve le droit d'imposer au locataire d'organiser des mesures correctrices à savoir l'organisation d'approches ou d'affût réitéré aux sangliers.

À défaut de mise en œuvre des mesures correctrices par le locataire dans les 7j qui suivent ou à défaut de résultat, le bailleur imposera au locataire :

. soit l'organisation d'une ou plusieurs traquette
. soit l'organisation d'une sortie de chasse au chien courant
. soit l'organisation d'une battue

À défaut, le bailleur pourra mandater des titulaires du permis de chasse afin d'exercer ces prélèvements dans les zones de lisières et remises à gibier jouxtant les plaines situées au sein des terrains public.

Concrètement, ça veut dire que si le locataire ne trouve pas une solution pour réduire la pression des sangliers en cas de dégâts avérés, le bailleur pourra désigner quelqu'un pour le faire à sa place.

Monsieur Collin évoque des dégâts en zone agricole. Le cahier des charges proposé reprend également des mesures pour les dommage causés par le gibier à la végétation du lot, on notera :

- Le fait qu'à partir de la deuxième année du bail et jusqu'à la dernière année du bail inclus, si les plans de tirs ne sont pas respectés, le locataire contribuera financièrement chaque année à la protection des plantations contre les dégâts de gibier. Son éventuelle contribution est plafonnée au ¼ du montant du loyer annuel indexé.

- Par ailleurs, le locataire est responsable de tous les dommages causés par le gibier à la végétation du lot sauf si encore une fois les impositions de tir minimum prescrites ont été respectées. Le coût de ces dommages sont repris à l'article 36 page 18 et suivantes.

Monsieur Collin aborde **les dispositions cynégétiques**, on notera plusieurs nouveautés par rapport au cahier des charges précédent

- Tout d'abord, l'introduction de l'obligation d'organiser minimum deux battues silencieux dans les deux plus grands lots de massif à savoir le lot 14 et le lot 15. Ce mode de chasse est plus respectueux du bien-être animal puisqu'en général, l'animal se présente devant le chasseur de façon plus calme.

- D'autre part, on notera que le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes. Ces affiches doivent être placées au moins 48h avant la 1er journée de battue et enlevées au plus tard 24h après la dernière journée de battue ou poussée silencieuse.

- En plus de cela, dès que les dates de journées de chasses auront été autorisées par le DNF, celles-ci devront être communiquées au locataire de manière à ce qu'une communication efficace soit diffusée sur nos différents canaux de communication dont notamment notre site communal. Cette communication prendra la forme d'une liste de dates autorisées pour chaque lot accompagné d'un plan de la zone concernée.

- Par ailleurs, sauf dérogation, le locataire de chaque lot est tenu de réserver entre le 1er oct et le 31 dec, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue ou poussée silencieuse n'est programmée.

- À cela s'ajoute, pour tous les lots, plusieurs journées durant lesquelles aucune action de chasse ne peut être menée afin de laisser la forêt libre pour les autres activités culturelles, touristiques ou récréatives.

Enfin, afin de respecter les fonctions multiples de la forêt, le bailleur se réserve le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toutes activités à but scientifique social sportive ou culturel. Cela en tenant compte autant que possible des dates des actions de chasses.

Remarques

Mme Carole Raskin précise que le travail d'analyse du dossier est conséquent et « découvrir des changements le jour du Conseil ce n'est pas respectueux pour les conseillers ».
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit de rectification au niveau des contenances, le CGC n'a pas été modifié.
Monsieur Albert Cornet enchérit « il faut savoir ce que l'on vote par rapport au prix de location. Ou c'est le prix indexé et c'est la même chose pour tout le monde ou il y a une offre minimale » Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'un prix minimal sera fixé.
Mme Carole Raskin demande pourquoi ne pas fixer le montant actuel indexé?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative, il sera proposé en gré à gré le prix actuel indexé mais si la commune passe d'abord par l'adjudication publique, il risque d'y avoir une chute de prix.
Mme Elise Speybrouck abonde dans ce sens.
Mme Carole Raskin estime que c'est bien de proposer le gré à gré, « mais s'ils ne sont pas d'accords, on discute? »
Monsieur Louis-Philippe Collin explique qu'il y aura une négociation avec le chasseur en place actuellement, on n'ira pas en-dessous du prix de retrait.
Monsieur le Bourgmestre propose de revenir devant le Conseil avant l'attribution si la commune obtient des prix inférieurs aux montants actuels.
Monsieur Benoît Tricot informe l'assemblée que pareille procédure à été utilisée par le passé.
Mme Carole Raskin demande pourquoi les gros lots n'ont pas été divisés alors que certains petits l'ont été?
Monsieur Louis-Philippe Collin explique qu'il s'agissait d'avoir une cohérence au niveau des conseils cynégétiques et des triages (propositions du DNF).
Mme Carole Raskin aurait aimé avoir des numéros cadastraux pour les chasseurs.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'ils seront fournis en annexe du CSC.
Mme Carole Raskin estime qu'il serait intéressant de prévoir les zones de loisirs, les camps jeunes… dans les plans.
Mme Carole Raskin s'interroge quant au respect des délais (31 mai) « on va se retrouver avec des pertes financières pour la commune ».
Monsieur Louis-Philippe Collin estime que le timing tient la route.
Mme Carole Raskin demande si le chasseur peut résilier?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative et invite Mme Raskin à consulter la page 15.
Mme Elise Speybrouck signale que le but final est d'obtenir le prix le plus intéressant pour la commune. C'est parfois compliqué d'obtenir un engagement sur 9 ans.
Monsieur Dominique Sonet réplique « dans ce cas, qu'elle procédure allez-vous utiliser? ce n'est pas précisé ».
Monsieur Albert Cornet demande si les superficies clôturées sont retirées du périmètre de chasse?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative, les terres restent chassables.
Monsieur Albert Cornet demande qui aura la compétence de valider la révision (3/6/9) et sur quels critères objectifs?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les critères retenus sont ceux du CSC.
Monsieur Albert cornet demande par qui la grille d'analyse sera-t-elle vérifiée?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'elle sera vérifiée par la DNF en concertation avec la commune.
Mme Elise Speybrouck précise : « sur base du PV dressé par la DNF (voir annexe au CSC) »
Monsieur Dominique Sonet demande si l'on peut se baser sur les statistiques antérieures par rapport aux dégâts de gibier?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, avec l'expertise de la DNF. « On souhaite repartir avec les chasseurs que l'on connaît mais rester maîtres chez nous. »
Monsieur Dominique Sonet signale que les terrains de FE n'ont pas été repris.
Monsieur le Bourgmestre est étonné, la DNF sera interrogée à ce sujet. Les parcelles de FE seront vérifiées et intégrées le cas échéant.
Le Conseil procède au vote en tenant compte de la remarque précédente.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1222-1 ;

Considérant que les baux de chasse viennent à échéance le 31 mai 2022 et qu'il importe de procéder à la location du droit de chasse sur l'ensemble des lots répartis sur le territoire communal ;

Considérant les propositions formulées par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, concernant la répartition des lots ;

Considérant les projets de cahiers général et spécial des charges tel que dressé par le DNF ;

Considérant les entretiens tenus entre Messieurs Cédric Lerusse, Bourgmestre, et Louis-Philippe Collin, Echevin, et Madame Sandrine Lamotte, Cheffe de cantonnement du DNF, ainsi que les agents DNF responsables des triages communaux ;

Considérant la consultation de Madame la Receveuse régionale et du service Secrétariat ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Receveuse régionale en date du 05 avril 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : D'approuver les cahiers général et spécial des charges de location du droit de chasse en forêt communale de Rendeux, ainsi que les annexes qui les accompagnent, joints à la présente délibération, pour les neuf années à venir. Le cahier général et le cahier spécial des charges, ainsi que leurs annexes, font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège de la mise en oeuvre de la présente décision, conformément au cahier général et au cahier spécial des charges en annexe.

Article 3 : Pour les lots en adjudication publique, les mesures de publicité seront les suivantes :

- Affichage aux valves communales ;
- Publication sur le site Internet de la Commune et la page Facebook ;
- Publication dans un journal régional ;

Sport

5. Programme "RunRendeux » – organisation de l'opération et fixation de la contribution des participants

Le Conseil Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération "Je cours pour ma forme" a rencontré un beau succès depuis son lancement en 2012 mais que les coaches et les participants ont souhaité changer de programme afin de courir toute l'année à la place des deux sessions organisées par le programme Je cours pour ma forme.

Considérant que l'objectif est toujours d'organiser plusieurs groupes (allant de débutant à expérimenté) afin de permettre aux participants de courir à leur rythme.

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en termes d'intervention financière des participants et de prise en charge des rémunérations des animateurs ;

Considérant que l'action sera à présent organisée en interne par la commune et prendra le nom "RunRendeux" ;

Considérant que l'assurance des participants et des animateurs sera à charge de la commune de Rendeux ;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-24 du service ordinaire du budget 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'organiser, à partir de 2022 et pour les années suivantes, l'opération "RunRendeux" et de prendre en charge les dépenses suivantes :
- l'assurance des participants

- le défraiement des coaches.

Art.2.
Ce programme :
- est ouvert à tous et permet d'apprendre ou réapprendre à courir
- propose plusieurs groupes qui sont organisés en fonction du niveau des participants
- se déroule durant toute l'année à raison de 2 entraînements/semaine

Art.3. De fixer :
1. la contribution des participants à 20 €/6mois (40 euros/an) comprenant l'assurance annuelle et un repas par an
1. la contribution pour les coachs à 720 euros/an/coach. Le nombre de coaches est fixé à un maximum de 4.

Tutelle sur les FE

6. Examen et approbation du compte 2021 et annexes de la FE de Jupille-Warisy

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy", pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/02/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21/02/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 21/02/2022, réceptionnée en date du 23/02/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18/02/2022 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- deux corrections mineures doivent être effectuées, pour faire coïncider les dépenses effectuées aux articles de dépenses adéquats ;
- que ces corrections ne modifient en rien les totaux mentionnés dans le compte déposé par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la présente délibération est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18.02.2022, est réformé comme suit :
Dépenses :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
27	382,73	283,14	erreur de transcription
30	444,01	193,60	erreur de transcription
45	272,58	306,38	erreur de transcription
46	55,20	21,40	erreur de transcription
50 h)	0	350,00	erreur de transcription

Recettes ordinaires totales	3.309,42 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.193,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.365,58 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.365,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.451,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.536,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**20.675,00 (€)**
Dépenses totales	**8.987,01 (€)**
Résultat comptable	**11.687,99 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Montant total des collectes très faible ;
- Pas de travaux extraordinaires entrepris.

7. Examen et approbation du compte 2021 et annexes de la FE de Marcourt

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Marcourt", pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/03/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/03/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 15/03/2022, réceptionnée en date du 18/03/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15/03/2022 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- les montants renseignés à certains articles, tant en recettes qu'en dépenses, doivent être corrigés pour faire coïncider les dépenses effectuées aux articles de dépenses adéquats, et les recettes aux articles de recettes adéquats ;
- que ces corrections modifient les totaux mentionnés dans le compte déposé par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la présente délibération est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18.02.2022, est réformé comme suit :
Recettes :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1 (Location chasses)	0	149,24	erreur de transcription
2 (Précompte chasses)	149,24	63,95	erreur de transcription
3 (Fermages)	0	209,23	erreur de transcription
7 (Revenus maisons et salles)	509,23	300,00	erreur de transcription
18			erreur de transcription
	33,95	0	erreur de transcription

Dépenses :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
6 d)	0	54,00	erreur de transcription
10	198,00	144,00	erreur de transcription
11 a)	0	40,00	erreur de transcription
11 b)	0	85,00	erreur de transcription
50 h)	0	72,00	erreur de transcription
53	0	250,00	erreur de transcription
61 a)	250,00	0	erreur de transcription

Recettes ordinaires totales	6.230,24 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.173,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.610,67 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.360,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.857,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.970,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**9.840,91 (€)**
Dépenses totales	**8.078,55 (€)**
Résultat comptable	**1.762,36 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Montant total des collectes très faible ;
- Pas de travaux extraordinaires entrepris.

Urbanisme

8. Examen et approbation du rapport annuel de la CCATM - Exercice 2021

Remarques
Monsieur Marc Raskin félicite le groupe de la CCATM pour le travail effectué.

Le Conseil,

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité arrêté en date du 24 juin 2019 par le Conseil communal et approuvé en date du 12 septembre 2019 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Vu le rapport 2021 arrêté en date du 15 mars 2022 par la commission;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel 2021 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

9. Examen et approbation du rapport annuel de la CLDR - Année 2021

Le Conseil,

Vu le rapport annuel d'activités établi par la C.L.D.R. (Commission Locale de Développement Rural);

Considérant que le rapport annuel doit être approuvé par le Conseil communal;

Attendu que ce rapport démontre le bon déroulement de l'opération de Développement Rural lancée dans la commune;

Attendu que l'état d'avancement de cette opération de développement Rural est satisfaisant compte-tenu de la pandémie de Covid-19 et des circonstances liées aux inondations de juillet 2021;

Au vu de ces éléments;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le rapport annuel 2021 de la Commission Locale de Développement Rural.

Mobilité

10. Délibération du Conseil communal en matière de création ou de modification de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme – Modification partielle du tracé du chemin n° 26 à Waharday.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu l'accusé réception de la demande de permis d'urbanisme du 18 février 2022, lequel précise notamment qu'en cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, le délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement;

Considérant que l'autorité compétente y indique également que « *En vertu de l'article D.68* (lire D.65) *du Code de l'environnement, et compte tenu des critères pertinents visés à l'article D.66* (lire D.62) *du Code de l'Environnement, personne déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :*
Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs. Tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Code de l'Environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence de consultations requises, le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences. »;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 28 février 2022 au 29 mars 2022 en application de l'article D.IV.41 du CoDT, lequel règle la question de l'articulation entre la police de l'urbanisme (Code du Développement Territorial) et celle de la voirie communale (Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale);

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique qu'aucune observation écrite n'est parvenue à l'administration communale pendant la durée de l'enquête et que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête;

Considérant que les chemins ont été le premier réseau de communication de l'espace rural (exploitations forestières, transhumance des troupeaux, besoins industriels et forestiers, …), qu'en terme de loisir leur fréquentation était traditionnellement associée à une activité à laquelle elle servait

de support (pêche, chasse, cueillette, …), que la marche (randonnée et promenade), le trail, le vélo et d'autres sont désormais devenus des activités de loisir à part entière, qu'il s'agit désormais d'envisager les chemins et sentiers comme un outil de développement local;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend pour sa part à assurer ou améliorer le maillage des voiries et à faciliter les cheminements des usagers;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que, dans cette optique, le présent projet prévoit la modification partielle du tracé d'un chemin en maintenant les liaisons vers les sentiers existants, en l'agrémentant de plantations, en lui assurant une largeur suffisante, un profil régulier ainsi qu'un revêtement drainant de type empierrement;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables, qu'à ce titre le présent projet suit un itinéraire praticable respectant au mieux les courbes de niveau et la végétation en place;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :
- présente le projet (modification partielle du chemin n° 26 donnant accès au ruisseau de Houbompré de manière à éviter la scission d'une propriété, d'obtenir une liaison cohérente et adéquate avec la situation des lieux et de régulariser une situation existante depuis plusieurs années, partie de 2a 58 ca à déclasser pour un nouveau chemin surfacé à 4a 40 ca, soit une superficie de 1a 82 au profit du domaine public, remblais composés de schiste et de bonne terre avec couche de finition de 20 cm d'épaisseur, engazonnement et talus 6/4, ...)
- fait état de la situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine (zone d'habitat à caractère rural et zone agricole, absence de périmètre de protection ou de liste de sauvegarde, ...);
- décrit le site avant la mise en place du projet (pente moyenne de ± 17 %, prairies et forêts, qualité biologique normale en milieu rural relativement bien conservé en périphérie d'un village isolé, chemin s'insinuant dans un versant occupé par des prairies au bocage préservé et entouré de forêts majoritairement composées d'essences régionales feuillues, pas de périmètre N2000, de site classé, de site archéologique ou d'autre élément de sensibilité environnementale particulière, …)
- envisage les effets du projet sur l'environnement (absence de rejets dans l'atmosphère, de rejets liquides, de captages, de nuisances sonores, d'atteinte à l'esthétique générale du site, de phénomènes d'érosion, d'impact particulier en termes d'intégration, de nuisances éventuelles, …). Elle relève aussi un impact neutre sur la nature et la biodiversité, une situation inchangée dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec les voisinages, elle renvoie vers les plans et coupes afin de visualiser l'ampleur des modifications du relief du sol et vers la description du projet pour ce qui concerne les opérations de déblais-remblais);
- elle justifie l'absence de mesures palliatives ou protectrices particulières par l'absence d'impact significatif;
- elle ne relève pas de mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement étant donné l'absence de rejet dans l'atmosphère, dans les eaux (hormis le maintien des écoulements naturels vers le ruisseau de Houbompré), de déchets de production, d'odeurs, de bruit, d'impact sur la circulation (s'agissant d'une légère modification du tracé), pas d'impact paysager étant donné la situation du site sur un versant encerclé de végétation, pas d'impact sur les terres, le sol et le sous-sol dès lors que les empierrements et les terres proviennent du site ou de son environnement proche);

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable, que dans le cas d'espèce le projet respecte les caractéristiques globales du site traversé, qu'il peut être admis que les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer le niveau de protection requis dès lors qu'ils respectent au mieux la nature dans tous ses aspects;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer du 16 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts du 28 février 2022;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction du Développement rural-Service extérieur de Ciney du 02 mars 2022;

Considérant que le projet tel que décrit dans la demande de permis d'urbanisme respecte les conditions reprises dans l'avis de la Direction du Développement rural;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal et à l'aune des objectifs environnementaux, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la modification de la voirie communale telle que proposée.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Environnement

11. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Lesse - Année 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37,§ 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 déléguant au Collège l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits budgétaires qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la participation de la commune de Rendeux dans l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.06.2013 portant sur l'approbation du programme d'actions 2013-2016;

Vu la décision du Conseil communal du 30.05.2016 portant sur l'approbation du programme d'actions 2016-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22.10.2019 portant sur l'approbation du programme d'actions 2019-2022 ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge de différents partenaires ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 83,07 € ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 83,07 € à l'ASBL Contrat de Rivière Lesse pour couvrir les frais de fonctionnement 2022.

2°) de dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Lesse de présenter ses compte et budget.

3°) de procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2022, soit 83,07 €, via l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.

12. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Ourthe - Année 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la Convention CR18 du 29 juin 1998 relative à l'élaboration du Contrat de Rivière pour le bassin de l'Ourthe, date d'adhésion de la commune de Rendeux ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge des différents partenaires ;

Considérant que la part contributive a été fixée dès la signature du contrat et que le montant a été fixé à 3.720,00€ (hors index) ;

Considérant que l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe » justifie pleinement son rôle par des actions de protection de l'environnement et par sa participation active de nombreuses activités au niveau de nos communes (Journée de l'eau, Journée Rivière Propre, Campagne pour l'arrachage des plantes invasives) ;

Considérant que la notion d'intérêt général est reconnue à l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que l'ASBL a fourni son rapport comptable à l'appui de la déclaration de créance conformément aux articles L.3331-1 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention de 4.120,00 € sollicitée par l'ASBL contrat de Rivière Ourthe, destinée au fonctionnement de l'ASBL, peut dès lors être attribuée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/332-02 du budget ordinaire 2022 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'octroyer une part contributive de 4.120,00 € pour l'année 2022 à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.

2°) De dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Ourthe de présenter ses compte et budget.

3°) De procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2022, soit 4.120,00 €, via l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2022 .

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement

Marchés

13. Travaux de voiries à Hodister, Magoster, Devantave - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande s'il s'agit de la pose de filets d'eau dans des endroits où il n'y en avait pas?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.
Il précise en outre qu'un nouveau dossier PIC va être introduit pour la rue Saint Donat.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de voiries à Hodister, Magoster, Devantave" à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-157 relatif à ce marché établi le 23 mars 2022 par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.742,00 € hors TVA ou 80.757,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60 (20210001) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 1er avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Receveur régional ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2021-157 du 23 mars 2022 et le montant estimé du marché “Travaux de voiries à Hodister, Magoster, Devantave”, établis par l’auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.742,00 € hors TVA ou 80.757,82 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l’article 421/731-60 (20210001).

14. Examen et approbation de la décision d’adhérer et de recourir à la nouvelle centrale d’achat unique de la Région wallonne (SPW) et des nouvelles règles de fonctionnement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d’achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d’achat telle que définie à l’article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l’obligation d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Région wallonne (Service Public de Wallonie) agit en centrale d'achat en passant et concluant différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau,... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant que, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région wallonne que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre ;

Considérant que le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région wallonne et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n’étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance ;

Considérant qu'en adhérant à la centrale d'achat de la Région wallonne, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas ;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM - BLTIC - eWBS - DGPe -DAJ) a été adapté;

Considérant que les conventions d'adhésion signées par le passé avec la Région n'intègrent pas les nouvelles règles de fonctionnement;

Considérant que la résiliation des conventions antérieures ne remet pas en cause les marchés déjà accessibles;

Vu le projet de convention d’adhésion reçu du SPW SG en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que cette nouvelle convention donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région wallonne agira en qualité de centrale d'achat peu importe le service adjudicateur du SPW SG (secrétariat général) et n'affectera pas celles déjà conclues avec d'autres SPW;

Considérant qu'il convient de signer cette convention pour bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres;

Considérant qu’il est intéressant pour la Commune de Rendeux d’adhérer à cette centrale d’achat ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l’intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : D’adhérer et de recourir à la centrale d’achat de la Région wallonne (SPW) et d'en accepter les modalités de fonctionnement.

Art. 2 : D'approuver la nouvelle convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Art. 3 : D’envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 4 : De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

15. Achat d'un tracteur tondeuse - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Dominique Sonet interroge l'assemblée par rapport au « mulching » : les délais de rotation sont trop longs?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.
Monsieur Dominique Sonet signale que l'on aurait pu proposer une période d'essai par le fournisseur.
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.
Madame Carole Raskin demande le nombre d'années correspondant à la durée de vie de 2000 heures?
Madame Audrey Carlier répond que cela correspond à 10-12 ans

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le tracteur actuel est vétuste, compte 2.000 heures de travail et présente un problème au niveau du bac de ramassage ;

Considérant que l'ancien tracteur sera toujours utilisé dans des endroits plus délicats ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-324 relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 766/744-51 (20220036) ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-324 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 766/744-51 (20220036).

Sport

16. Plan de relance de la Wallonie - Appel à projets - Rénovation énergétique des infrastructures sportives

Remarques
Monsieur Albert Cornet souhaite un habillage plus esthétique de ce bâtiment. Cela vaut la peine de se documenter.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agira vraisemblablement d'un bardage bois. Cela reste à définir.

LE CONSEIL:

Vu l'appel à projet "rénovation énergétique des infrastructures sportives" qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance définit par le gouvernement et financé au travers de fonds Européens;

Attendu qu'il permettra d'un part, de diminuer massivement l'impact environnemental des infrastructures sportives en améliorant leurs performance énergétique et, d'autre part, d'accélérer les projets d'investissement parvenus à maturité en favorisant de la sorte la reprise économique;

Attendu que la commune de Rendeux est éligible à la subvention et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'amélioration énergétique du bâtiment du club de football de Rendeux;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

de déposer sa candidature à l'appel à projet de rénovation énergétique des infrastructures sportives et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données fournies.

Sécurité

17. Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB8 : Fermeture de la voirie Le Doneux à Marcouray
AB9 : Consultation casier judiciaire
AB10 : Brocante à Marcouray

Divers

18. Divers

- Monsieur le Bourgmestre communique les renseignements reçus lors de la réunion avec le groupe de travail relatif aux inondations (Contrat Rivière, DST cours d'eau, DNF, DFO4) * en amont : dévier l'eau pour qu'elle s'infiltre dans les bas-côtés
 * envisager des zone de submersion
 * au niveau des voies hydrauliques, c'est plus compliqué
- Monsieur Depierreux reste persuadé que le curage est un mal nécessaire.
- Monsieur Depierreux demande si la commune a eu des réponses par rapport au courrier envoyé par la SWDE. Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, il reprendra contact avec la SWDE.
- Monsieur Depierreux estime inadmissible le délai donné aux citoyens pour réagir.
- Monsieur Depierreux demande des précisions au sujet des permanences du poste de police. Monsieur le Bourgmestre précise que nous devrions avoir deux agents à Rendeux, nous n'avons qu'un agent. Il y a des difficultés au niveau des recrutements. L'intervention attire plus que le quartier.
- Monsieur Depierreux souhaite connaître la suite apportée à sa demande lors du Conseil dernier au sujet du câble qui jonche la voirie route de Marche. Monsieur Onsmonde explique avoir eu des difficultés pour avoir un interlocuteur. En théorie, tout doit être réparé pour fin de semaine. Il s'agit d'un câble de télédistribution donc il n'y a pas de risque.
- Monsieur Sonet demande des informations concernant l'aire aux anciens dépôts Allié. Monsieur le Bourgmestre précise que la commune doit répondre à un appel à projet. D'autres projets ont été réalisés à Waharday. La commune doit d'abord finaliser l'échange avec le privé pour l'aire située à Nohaipré.

La séance publique est levée à 21h45.

Mme La Présidente du CPAS quitte la séance à 21h45.

HUIS CLOS

E

La séance est levée à 22h00 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.